

DEPARTEMENT DU NORD

--0-0-0-0-0-0-0-0-

COMMUNE DE PECQUENCOURT

-0-0-0-0-0-0-0-0-



ENQUÊTE PUBLIQUE

**SUR UNE EMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A
L'EXPLOITATION ET A LA CONSTRUCTION D'UN SITE DE
STOCKAGE ET D'EMBOUTEILLAGE D'ALCOOL DE BOUCHE.**

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Enquête publique du 15 mai 2023 au 16 juin 2023

CONCLUSIONS

ET

AVIS

1 – GENERALITES.

La société anonyme à Conseil d'Administration Terrois Distillers, dont le siège social se situe rue du Château à Chassagne-Montrachet (Côte d'Or) est active depuis le 25 juillet 2011.

Elle est spécialisée dans le commerce en gros de boissons.

La filiale « Distillerie de Gayant », basée à Douai, est en charge de la préparation et de la mise en bouteille multi-formats et multi-produits.

Au regard d'une forte croissance de son activité entraînant le constat des limites de production et de stockage du site actuel, il est envisagé de déménager le site.

A partir d'une grille multicritères, le terrain situé rue de la Prairie Fleurie à Pecquencourt, s'avère correspondre aux besoins de l'entreprise.

Sur une superficie de 5,5742ha, le site accueillera :

- des zones de stockage de :
 - matières premières en vrac,
 - de produits finis en palettiers,
 - Le stockage des emballages dites de matières sèches (carton, étiquettes ...),
 - Les emballages vides,
- Des zones de process :
 - Cuveries de travail,
 - Zone d'embouteillage,
- Zones techniques et bureaux.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement, le site est soumis :

- **Autorisation** : rubrique 4755-1 alcool de bouche.....la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t(SEVESO seuil bas).
- **Enregistrement** : au titre de la rubrique 1510-2-a,

Au titre de la nomenclature IOTA¹ :

Autorisation : rubrique 3.3.1.0. :

Déclaration :rubrique 2.1.5.0.

2- REGLES JURIDIQUES D'ELABORATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

Le Décret N° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnemental, paru au Journal Officiel n°23 du 27 janvier 2017 concerne :

Autorisation des projets soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau ou à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le livre 1^{er} du Code de l'Environnement est complété par un titre VIII.

- ✚ L 123-3 à L123-18 : enquête publique relatives aux projets, plans et programme ayant une incidence sur l'environnement,
- ✚ L 181-10 : instruction de la demande,

¹ Installations, ouvrages, travaux et activités

- ✚ L 512-1 : installations soumise à enregistrement,
- ✚ R 123-3 à 123-27 : ouverture et organisation de l'enquête publique,
- ✚ R 181-36 à 181-38 : phase de consultation du public.

Le dossier soumis à enquête publique est composé de :

- ✚ L'arrêté préfectoral,
- ✚ Du dossier de demande d'autorisation environnementale,
- ✚ de l'avis de l'autorité environnementale,
- ✚ de l'avis des personnes consultées,
- ✚ du mémoire en réponse de l'autorité environnementale.

Avis du commissaire enquêteur

Les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, respectent la réglementation en l'espèce.

3 -RENCONTRE AVEC LE MAIRE ET LE PORTEUR DE PROJET :

Avant l'ouverture de l'enquête publique j'ai rencontré M le Maire de la commune de Pecquencourt accompagné du Directeur Général des Services.
Nous avons effectué un point sur la demande d'autorisation environnementale.

Lors de ma dernière permanence j'ai rencontré M Wlodarczak Adrien, responsable de la distillerie GAYANT à Douai.
Nous lui avons fait part de la contribution portée sur le registre d'enquête publique et échangé sur différents points du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Nous l'avons informé sur la rédaction du procès-verbal de synthèse et sur le délai de réponse.

4 – L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'enquête publique a été effectuée selon les modalités définies par le Code de l'Environnement (chapitre III du TITRE II du livre 1^{er}).

L'Arrêté Préfectoral du 21 avril 2023, prescrit l'organisation de l'enquête publique, sur la demande présentée par DISTILLERIE GAYANT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un site de stockage et d'embouteillage d'alcool de bouche situé sur la commune de Pecquencourt (Nord).

- ✚ Date de l'enquête publique: du lundi 15 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023.
- ✚ Nombre de permanences : 4 :
 - Le lundi 15 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
 - Le mercredi 24 mai 2023 de 14h00 à 17h00,
 - Le mercredi 7 juin 2023 de 9h00 à 12h00,
 - et le vendredi 16 juin 2023 de 14h00 à 17h00.
- ✚ Le dossier d'enquête publique était consultable :
 - Aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Pecquencourt,
 - Par voie électronique à l'adresse suivante :
Pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr

5- AVIS SUR L'INFORMATION DU PUBLIC :

Vu les dispositions réglementaires, l'avis d'enquête a été porté à la connaissance du public dans les communes suivantes : Pecquencourt, Flines-les-Raches, Lallaing, Marchiennes, Masny, Montigny-en-Ostrevent, Vred. Ainsi que dans la presse (LA VOIX DU NORD, et LA GAZETTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS), et sur le site internet de la Préfecture du Nord :<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisation-2023>

Avis du commissaire enquêteur :

L'information du public a été conforme à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

6- AVIS SUR LE DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.

Le dossier, décrit dans le rapport, est conforme à la réglementation en l'espèce. Il est complet et relativement abordable pour un citoyen lambda.

7- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIC :

Le commissaire enquêteur constate que le public n'a guère été concerné par l'objet de l'enquête. Aucune personne n'est venue pour obtenir des renseignements durant les différentes permanences, une seule contribution a été portée sur le registre d'enquête publique hors présence du commissaire enquêteur

7- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Après avoir étudié le projet, tenu quatre permanences, rencontré les autorités organisatrices, le commissaire enquêteur est amené à comparer les avantages de l'opération projetée avec les inconvénients qu'elle génère. (Ce qu'il est convenu d'appeler « la théorie du bilan ».

Cette analyse bilancielle sera donc l'élément clé du rapport d'enquête, permettant de se prononcer sur l'utilité ou non du projet.

L'analyse portera sur les points suivants :

- ❖ La pertinence du lieu choisi,
- ❖ La caractéristique des bâtiments et leur intégration dans l'environnement,
- ❖ Le respect des règles environnementales : faune, flore etc....
- ❖ Et l'étude de danger.

7.1 : sur la pertinence du lieu choisi :

Considérant la forte croissance de son activité, la société Les Enfants de GAYANT, envisage de déménager sur un site lui permettant d'augmenter ses capacités de production.

L'utilisation d'une grille multicritères a conduit la société Les Enfants de GAYANT à envisager l'implantation du futur site sur la ZAC du Barrois, commune de Pecquencourt.

Cette ZAC a pour objectif le développement économique de la zone.

Le projet sera implanté en zone UE (zone urbaine affectée à la construction de bâtiments à usage industriel ou artisanal).

Les raisons de ce choix : la proximité du site de Douai, maintien des salariés actuels (les deux sites sont distants de 14kms) et proximité immédiate de l'autoroute A 21.

Avis du commissaire enquêteur :

On peut donc considérer que le choix de la société Les Enfants de GAYANT est judicieux.

7.2 : Intégration des bâtiments dans le paysage :

Les bâtiments sont de types industriels et correspondent à la destination de la ZAC du Barrois.

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protections des sites/immeubles classés/patrimoniaux ou monuments historiques.

Le site sera entièrement clos et sécurisé.

L'environnement du site GAYANT2 est particulièrement boisé, son impact visuel sera peu important.

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet s'intégrera parfaitement dans l'environnement actuel.

7.3 : respect des règles environnementales : faune, flore etc...

A noter que le site a fait l'objet d'une exploitation agricole pendant quelques années. Il est aujourd'hui en état de friche.

Le projet n'est pas implanté dans une zone NATURA 2000.

Suite à la suppression d'une zone humide, une compensation est prévue dans un secteur composé en grande partie de prairies de fauche. Cette mesure est définie par une convention de 30 ans.

Il n'y a pas d'enjeu majeur sur le site en termes de faune et de flore, seules les zones d'habitats des oiseaux protégés feront l'objet d'une compensation (plantation d'une haie/bosquet au nord du projet).

Avis du commissaire enquêteur :

La société s'engage à débroussailler les fourrés et quelques arbres présents, hors période de reproduction et de nidification.

7.4 : l'eau.

Pour son activité l'alimentation du projet s'effectuera à partir du réseau public d'eau potable et des eaux pluviales collectées si nécessaire.

Les rejets d'eau sanitaires seront traités par la station d'épuration de Pecquencourt.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement feront l'objet d'un prétraitement.

7.5 : L'air.

Les émissions diffuses d'alcool sont considérées comme négligeables pour le voisinage.

Le trafic journalier est estimé à environ 78 véhicules. Le site est situé à 1 km de l'autoroute A21. Les véhicules poids-lourds ne traverseront pas de zones résidentielles.

Avis du commissaire enquêteur :

On peut considérer que le projet tel qu'il est défini dans le dossier n'impactera pas de manière significative le milieu naturel.

7.6 : le climat :

Hormis la circulation liée à l'exploitation du site et les émanations de vapeurs d'alcool, le site n'aura que peu d'impact sur le climat.

7.7 : le bruit et les vibrations :

En phase d'exploitation les émissions sonores sont essentiellement liées au trafic routier et au fonctionnement des machines.

L'étude acoustique conclue : respect des normes d'émergence sonore tant en jour qu'en nuit.

Avis du commissaire enquêteur :

De tous ces éléments nous concluons que l'implantation de la distillerie GAYANT2 sur la commune de Pecquencourt n'impactera que de manière peu significative le milieu naturel

7.8 : l'étude de dangers

Cette étude a déterminé les scénarios entraînant des effets hors site :

- L'UVC dans les cuveries²,
- Incendie des zones de stockage des déchets,
- L'incendie généralisé du bâtiment.

L'étude conclue : le projet ne présente pas de risques inacceptables vis-à-vis des intérêts à protéger, compte tenu des mesures de maîtrise des risques prises,

² Explosion de vapeur en milieu non confiné

8- CONCLUSIONS GENERALES :

VU :

- ❖ Le Code de l'environnement,
- ❖ La nomenclature des installations classées,
- ❖ L'arrêté préfectoral du 21 avril 2023,
- ❖ Vu la décision N° E23000033/59 du Tribunal Administratif de Lille,
- ❖ Etc.....

Aussi après avoir :

- ❖ Constaté que le dossier soumis à l'enquête publique respecte les dispositions de l'article R122/5 du Code de l'Environnement,
- ❖ Que le dossier est compréhensible pour tout public
- ❖ Etudié le dossier,
- ❖ Visité les lieux,
- ❖ Rencontré le Maire de la commune de Pecquencourt et le Directeur Général des Services,
- ❖ Que l'avis d'enquête publique a été affiché en permanence en Mairie de Pecquencourt et sur le site,
- ❖ Constaté que le publique pouvait consulter le dossier sur :
 - Support papier en mairie de Pecquencourt
 - Sous forme numérique sur le site de la Préfecture du Nord,
 - Ou sur un poste informatique en Préfecture : sur rendez-vous.
- ❖ Vérifié que le registre d'enquête public a été tenu à disposition du public,
- ❖ Tenu quatre permanences en mairie de Pecquencourt,
- ❖ Clôturé le registre d'enquête publique le 16 juin 2023 à 17h00 et avoir emporté ledit registre,
- ❖ transmis le procès-verbal au responsable du projet, et avoir obtenu ses réponses.

CONSIDERANT :

- ❖ que le projet s'inscrit dans les règles du PLU³ de la commune de Pecquencourt,
- ❖ que le projet n'entraîne pas de consommation d'espaces agricole,
- ❖ que le projet ne porte pas atteinte à la propriété privé,
- ❖ les avis définitifs de l'autorité environnementale du 14 décembre 2022
- ❖ le mémoire en réponse du pétitionnaire du 16 février 2023, prenant en compte les remarques de l'autorité environnementale.
- ❖ Le peu d'intérêts manifesté par les habitants u secteur concerné,
- ❖ Que la délocalisation de l'entreprise permettra son évolution,
- ❖ Que cette délocalisation n'aura qu'un impact très relatif sur le déplacement du personnel,

³ Plan local d'urbanisme

- ❖ Que le projet n'est pas perçu comme devant être une source d'inconvénients majeurs pour l'environnement.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

NOUS, COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, ESTIMONS QUE LA DELOCALISATION DU SITE « LES ENFANTS DE GAYANT » SUR LA COMMUNE DE PECQUENCOURT, S'AVÈRE ÊTRE

UNE INITIATIVE POSITIVE.

AUSSI, NOUS EMETTONS

UN AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA SOCIETE LES ENFANTS GAYANT DE TRANSFERER LEURS ACTIVITES SUR LA ZAC BAROIS SITUEE SUR LA COMMUNE DE PECQUENCOURT .

Avec la recommandation suivante:

Que tous les engagements concernant la biodiversité : plantation de haies, végétalisation du site, soit tenus

fait a Maroeuil le 13 juillet 2023.

Le commissaire enquêteur

